

Séance du 1 mars 2007

**Objet : Taxes communales, taxe directe sur les enseignes, lumineuses ou non, et sur les publicités directement ou indirectement lumineuses**  
**Réf : PS/CL/2007**

**Présents** : Jean-Marc DUPONT, Bourgmestre f.f. – Président.  
Didier DRAUX, Philippe DEBAISIEUX, Pol BOUVIEZ, Ghislain STIEVENART, Bernard SIRAULT, Echevins.  
Albert LIENARD, Ghislain FAUVIAUX, Didier DONFUT, Gustave CARLIER, Pino GIANGRECO, Carl RUELLE, Fabian URBAIN, Tulio LAPAGLIA, Grazia DI BARI, Domenico CICCONE, Vincenzo RUSSO, Sabine VANOVERSCHELDE, Catherine FONCK, Manu DISABATO, Marie-Paule BURY, Ingrid DUPONT, Rosario GRACI, Alain BAUWENS, Patrick, DERUDDER, Conseillers Communaux.  
Philippe WILPUTTE, Secrétaire Communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1, 1133-2 relatif à la publication des actes, ainsi que les articles 3321-1 à 3321-12, relatifs à l'établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales,

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale,

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne,

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2007 à 2013 inclus, une imposition annuelle directe sur les enseignes et plaques fixes et mobiles, lumineuses ou non, ainsi que sur les affiches lumineuses, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition

**Article 2** : Sont réputées enseignes, les inscriptions, même peintes ou sur papier, les objets ou dispositifs quelconques qui sont apposés dans un lieu donné et visibles de l'extérieur pour faire connaître au public le commerce ou généralement, les opérations qui s'y effectuent.

Les inscriptions qui constituent le signe distinctif « **NOM - FIRME - RAISON SOCIALE** » d'une maison restent considérées comme enseignes même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement.

Par plaque, on entend tout écriteau indicateur revêtant les caractères de l'enseigne, c'est-à-dire, renseignant soit le nom, soit la profession exercée par le propriétaire et, éventuellement, diverses indications destinées au public.

Par enseigne lumineuse, on entend celle qui est formée par les éléments même qui émettent de la lumière ou celle qui est réalisée par la projection de rayons lumineux sur un écran.

**Article 3** : Les taux de cette imposition sont fixés comme suit :

**a) Pour les enseignes et plaques non lumineuses :**

0,05 EUR (cinq cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

**b) Pour les enseignes lumineuses :**

0,10 EUR (dix cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

**Article 4** : L'impôt est établi sur la surface d'ensemble du dispositif d'enseigne ou d'affiche. Il est calculé sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être contenu. S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne et non limitées par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.

**Article 5** : Si l'enseigne ou l'affiche comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

**Article 6** : Les enseignes, plaques ou affiches relatives à des industries, professions ou commerces différents, apposés sur un immeuble par le même contribuable seront imposées séparément.

**Article 7** : Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successives de textes, figures, etc..., formant affiches ou enseignes, l'impôt sera perçu autant de fois qu'il existe de présentations ou de projections.

**Article 8** : Ne donne pas lieu à la perception de l'impôt :

- 1°) Les enseignes ou affiches placées sur les locaux affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit.
- 2°) Les dénominations d'oeuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.
- 3°) L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce pour autant que cette inscription n'occupe pas une superficie dépassant 10 dm<sup>2</sup>.

**Article 9** : Est redevable de l'impôt :

- a) Le propriétaire de l'enseigne, plaque ou affiche, qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.
- b) Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne contient de la publicité pour un tiers.

**Article 10** : L'impôt est dû pour l'année entière pour les enseignes, affiches ou plaques existantes à la date du 1er janvier, ou établi dans le courant du premier semestre.  
Il sera fait remise de la moitié de l'imposition si les enseignes, affiches ou plaques sont établies dans le courant du deuxième semestre ou lorsqu'il sera justifié que les dits objets ont été placés pendant moins de six mois consécutifs.

**Article 11** : Le recensement est opéré par les agents de l'administration communale.

**Article 12** : La taxe est recouvrée par voie de rôle.  
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 13** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle et transmis simultanément au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus,

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre f.f. - Président,

Philippe WILPUTTE

Jean-Marc DUPONT